

11 décembre 1920.

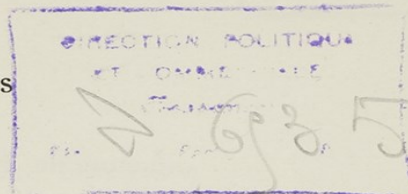
11 Dec (1920) 144 A. 1026.58

184

Document de
l'Assemblée
206

20/48/206

Société des Nations



RÉPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE PAIX
DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

League of Nations

REPUBLIC OF AZERBAIDJAN

LETTER FROM THE PRESIDENT OF THE PEACE DELEGATION
OF THE REPUBLIC OF AZERBAIDJAN

Document de la Société des Nations. Lettre du président de la Délégation de paix de la République d'Azerbaïdjan, Ali Mardan Toptchibacheff, à la Société des Nations, Genève, 11 décembre 1920

Archives du ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique et commerciale, 1918-1940, Z-Europe, URSS-Azerbaïdjan, 639, fol. 184 R-V - 185 V, 186 V, 187 (117CPCOM639, 184-187)

Lettre du Président de la Délégation de Paix
de la République d'Azerbaïdjan

Note du Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général a l'honneur de communiquer aux Membres de la Société des Nations la lettre suivante qu'il a reçue du Président de la Délégation de Paix de la République d'Azerbaïdjan.

RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN
DÉLÉGATION DE PAIX
Hôtel Touring-Balance
GENÈVE

Le 7 décembre 1920.

Son Excellence M. PAUL HYMANS,
Président de la Première Assemblée Générale
de la Société des Nations, Genève.

Monsieur le Président,

Dans sa quatrième séance, en date du 1^{er} décembre, la cinquième Commission élue par l'Assemblée des Membres de la Société des Nations est arrivée à la conclusion qu'il était impossible d'admettre la République azerbaïdjanienne au nombre des Membres de la Société des Nations.

Ladite conclusion, comme on le voit par le compte rendu contenu dans le N° 17 du *Journal* (page 139), est fondée :

1^o Sur le fait qu'il est difficile de déterminer exactement les limites dans lesquelles le Gouvernement de cet Etat exerce son autorité ;

2^o Que les querelles de frontières avec les Etats voisins ne permettent pas de délimiter avec précision les frontières actuelles de l'Azerbaïdjan.

La Commission a décidé que les dispositions du Pacte ne permettent pas d'admettre l'Azerbaïdjan dans la Société des Nations dans les circonstances actuelles. Veuillez me permettre, Monsieur le Président, d'adresser par votre intermédiaire à l'Assemblée Générale de la Société des Nations au nom de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan, Délégation dont je suis le Président, les observations suivantes relatives aux deux motifs cités par la cinquième Commission.

I

La Commission donne comme premier motif la difficulté de fixer les frontières dans les limites desquelles le Gouvernement de l'Azerbaïdjan exerce son autorité. La Délégation prend la liberté de déclarer à la Haute Assemblée de la Société des Nations que la difficulté indiquée par la Commission, ayant un caractère passager et temporaire, ne peut et ne doit pas avoir une signification réelle et décisive dans cette question. C'est un fait incontestable que jusqu'à l'invasion des Bolchéviks russes, le 28 avril 1920, le Gouvernement légal de l'Azerbaïdjan exerçait son autorité sans exception sur tout le territoire de la République azerbaïdjanienne dans ses limites actuelles indiquées dans la carte présentée à M. le Secrétaire Général de la Société des Nations. Après ladite invasion, une partie du territoire fut occupée par les Bolchéviks et le peuple azerbaïdjanien avec son Gouvernement à sa tête, concentré dans la ville de Gandja, commença une lutte sanglante contre les Bolchéviks, grâce à laquelle ceux-ci évacuèrent graduellement presque tout le territoire qu'ils avaient occupé. A présent, ils n'ont plus que la ville de Bakou et ses environs, n'occupant plus qu'une petite partie de la voie ferrée jusqu'à la gare d'Adji-Kaboul. Tout le reste de l'Azerbaïdjan, y compris une partie des arrondissements des provinces de Bakou et de Kouba, de même que tous les arrondissements de l'ancienne province d'Elisabetpol sont entre les mains du Gouvernement de l'Azerbaïdjan qui siège dans la ville de Gandja, où se trouve aussi une partie du Parlement dispersé par les Bolcheviks et une partie de l'armée. Ceci forme plus des neuf dixièmes du territoire de l'Azerbaïdjan dans ses limites actuelles et le Gouvernement de Gandja, Gouvernement légal de l'Azerbaïdjan, peut donner des garanties suffisantes qu'il remplira toutes les obligations d'un caractère international selon le Pacte de la Société des Nations. La Délégation ose assurer à la Haute Assemblée des Membres de la Société des Nations que la lutte que le peuple de l'Azerbaïdjan, à la tête duquel se trouve son Gouvernement, mène contre les Bolchéviks russes continuera avec une énergie constante jusqu'à ce que Bakou et ses environs soient délivrés des envahisseurs. Jamais notre peuple ne se réconciliera avec les Bolcheviks, qu'il regarde comme des usurpateurs qui doivent disparaître. Disons en passant qu'un danger aussi évident que le bolchévisme ne menace pas seulement l'Azerbaïdjan, mais le Caucase tout entier. Il s'est emparé de tout le Caucase septentrional et du Kouban, ainsi que de sa voisine l'Arménie qui vient d'être déclarée république soviétique.

II

Le second motif de la Commission est relatif aux différends existant entre l'Azerbaïdjan et les Etats voisins — la Géorgie et l'Arménie. A ce sujet la Délégation a l'honneur d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il est presque impossible de nommer un nouvel Etat ayant des frontières absolument incontestables. Au contraire, nous voyons que non seulement les Etats nouveaux, mais même des Etats existant depuis des siècles ont eu et ont encore des différends de frontières, différends qui ne les privent pourtant pas de leurs droits souverains sur leur propre territoire. La République de l'Azerbaïdjan, en défendant l'intégrité de son territoire contre toute attaque, est obligée d'avoir aussi des litiges pour le district de Zakatal avec la Géorgie, et pour le Karabagh et le Zomghezour avec l'Arménie. Ces territoires forment partie de l'Azerbaïdjan et sont administrés par le Gouvernement azerbaïdjanien; les provinces de Karabagh et de Zomghezour ont été laissées à l'administration de l'Azerbaïdjan par décision de l'ancien représentant des Alliés au Caucase. Quoi qu'il en soit, ces différends ne concernent pas seulement l'Azerbaïdjan, ils concernent également les Etats voisins, qui, eux, ont soulevé ces différends. Mais la République azerbaïdjanienne a toujours cru que ces différends de frontières avec les Républiques voisines, la Géorgie et l'Arménie, n'étaient que des affaires intérieures des Républiques elles-mêmes, et les Gouvernements intéressés trouvaient une solution de ces disputes par des concessions réciproques. Si toutefois cet espoir ne se réalisait pas et si les différends ne pouvaient s'arranger sur les lieux, la Délégation de l'Azerbaïdjan ne doute pas que les trois Républiques transcaucasiennes ne s'adressent à la Société des Nations, ainsi qu'on peut le voir dans le texte imprimé par la Délégation de l'Azerbaïdjan dans

son mémoire politique (la République de l'Azerbaïdjan, page 44) présenté à la Conférence de la Paix en Septembre 1919, et dans le septième point des notes présentées par la Délégation le 25 Novembre 1920 (N° 697) au Secrétaire Général de la Société des Nations à propos de son mémoire N° 108 sur l'admission de la République azerbaïdjanienne dans la Société des Nations. La Délégation ose penser que même avec les différends susdits qui furent imposés à l'Azerbaïdjan, ce pays si richement doté par la nature pourra garantir l'accomplissement de toutes les obligations d'un caractère international imposées par des statuts aux Membres de la Société des Nations.

La Délégation de l'Azerbaïdjan, au nom des intérêts vitaux de son pays et qui a souffert à deux reprises les attaques des Bolcheviks russes, à l'honneur de déclarer aux Membres de la Société des Nations que l'admission de la République azerbaïdjanienne au sein de la Société des Nations lui donnera cet appui moral dont a tant besoin notre peuple dans sa lutte contre les Bolchéviks, lui qui seul et sans aucune aide étrangère soutient depuis plus de six mois une lutte sanglante pour sauver l'indépendance de l'Azerbaïdjan.

Dans l'espoir que cet appel à l'appui moral attirera l'attention des honorables Représentants des peuples siégeant à l'Assemblée générale, j'ai l'honneur, au nom de la Délégation de l'Azerbaïdjan, de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir vous charger de faire lire les remarques ci-dessus à l'Assemblée générale lors de la discussion des conclusions sus-mentionnées de la Cinquième Commission, au sujet de l'admission de la République azerbaïdjanienne, au sein des Membres de la Société des Nations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

(Signé) M. ALLSOPTCASBACHEFF,

*Président de la Délégation de Paix
de la République d'Azerbaïdjan.*